

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/11/26/2020043911/justel>

Dossier numéro : 2020-11-26/21

Titre

26 NOVEMBRE 2020. - Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions d'octroi d'une aide spécifique pour la relance des activités à l'international des entreprises dans le cadre de la crise du COVID-19

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-12-2020 page : 84674

Entrée en vigueur : 03-12-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Conditions d'éligibilité

Art. 3-6

[CHAPITRE III.](#) - Initiative éligible et coûts admissibles

Art. 7-9

[CHAPITRE IV.](#) - Procédure d'octroi

[Section 1re.](#) - Introduction des demandes de subvention

Art. 10-12

[Section 2.](#) - Examen de la demande, décision d'octroi et versement de la subvention

Art. 13-15

[CHAPITRE V.](#) - Contrôle et remboursement de la subvention

Art. 16-19

[CHAPITRE VI.](#) - Dispositions finales

Art. 20-21

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° entreprise : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, étant

précisé que, conformément au Règlement (UE) n° 1407/2013, toutes les entités contrôlées par la même entité doivent être considérées comme constituant une entreprise unique ;

2° starter : toute entreprise immatriculée à la Banque-Carrefour des Entreprises depuis moins de cinq ans au moment de l'introduction de la demande de subvention ;

3° Ministre : le membre du Gouvernement wallon ayant le commerce extérieur dans ses attributions ;

4° Agence : l'Agence wallonne à l'exportation et aux investissements étrangers ;

5° demandeur : l'entreprise ayant introduit une demande de subvention fondée sur le présent arrêté ;

6° projet à l'international : la stratégie poursuivie par le demandeur pour son développement à l'international ;

7° initiative de relance à l'international : action de mise en oeuvre concrète du projet à l'international du demandeur en vue de lancer ou d'accroître son activité à l'international dans le cadre de la crise du COVID-19 afin de se redéployer sur ses marchés clients à l'étranger et/ou d'améliorer sa position à l'international et/ou de saisir de nouvelles opportunités ;

8° période d'appel : la période fixée par l'Agence durant laquelle le demandeur peut introduire une demande de subvention sur base du présent arrêté ;

9° Règlement (UE) n° 1407/2013 : le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au J.O.U.E. n° L352 du 24 décembre 2013.

Art. 2. Les subventions visées par le présent arrêté sont des aides spécifiques destinées à soutenir les initiatives de relance à l'international du demandeur. Elles sont soumises au Règlement (UE) n° 1407/2013. Elles complètent les autres dispositifs d'aides prévus par l'Agence.

CHAPITRE II. - Conditions d'éligibilité

Art. 3. Pour être éligible aux subventions visées par le présent arrêté, le demandeur remplit les conditions suivantes :

1° être une entreprise immatriculée avec un statut " actif " à la Banque-Carrefour des entreprises (BCE), et disposer d'un siège d'exploitation principal en Région wallonne.

Le siège d'exploitation est tout établissement ou centre d'activité revêtant un certain caractère de stabilité. Le siège d'exploitation principal est celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise du demandeur, emploie le plus de travailleurs ;

2° être enregistré avec un statut " actif " dans la banque de données des entreprises exportatrices de l'Agence ou y introduire une demande d'enregistrement ;

3° avoir un projet à l'international, concret et structuré, qui s'il aboutit, génère une valeur ajoutée pour l'économie wallonne, notamment en termes de création ou de maintien d'emplois en Région wallonne ou en termes de développement de la production de bien ou de service localisé en Région wallonne ou en termes d'innovation. L'Agence apprécie le caractère réaliste de cette valeur ajoutée pour l'économie wallonne.

La recherche et développement, la propriété intellectuelle, le chiffre d'affaires, les emplois et les investissements directs en Wallonie, ainsi que leur progression respective, sont portés en compte dans l'évaluation continue de la valeur ajoutée en Wallonie.

La valeur ajoutée générée par le demandeur de l'aide est considérée en premier lieu. La valeur ajoutée chez les sous-contractants wallons entre en considération en deuxième lieu ;

4° l'initiative de relance à l'international et le projet à l'international doivent être conformes aux normes nationales et internationales applicables au secteur professionnel du demandeur, y compris les éventuelles règles déontologiques ;

5° être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité et respecte ses obligations fiscales, sociales et environnementales, ainsi que le code de déontologie ou le règlement d'ordre intérieur qui régit sa profession ;

6° ne pas être débiteur de montants exigibles vis-à-vis de l'Agence. Aucune compensation ne peut avoir lieu entre les dettes du demandeur envers l'Agence et une subvention visée par le présent arrêté ;

7° ne pas être en liquidation, faillite ou cessation d'activités et ce quelle que soit l'étape de la procédure d'octroi des subventions du présent arrêté ;

8° ne pas être un groupement d'entreprises, une fédération ou une chambre de commerce mixte dont l'aide est régie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 juillet 2020 relatif au soutien à l'internationalisation des groupements d'entreprises, des chambres de commerce mixtes et de leurs membres.

Art. 4. Le demandeur ne peut obtenir de subventions visées par le présent arrêté, s'il ne respecte pas les conditions prévues par le Règlement (UE) n° 1407/2013.

Par conséquent, le montant de la subvention sollicitée est réduit à raison du solde disponible du plafond autorisé ou lui est refusé lorsque son octroi conduirait le demandeur à dépasser le plafond de subvention prévu par le Règlement (UE) n° 1407/2013 ou la norme qui le remplace.

Art. 5. Aucune subvention visée par le présent arrêté ne peut être accordée si le demandeur envisage de procéder à une délocalisation partielle ou totale de son activité vers l'étranger, devant entraîner une réduction ou cessation d'activités en Région wallonne.

Le demandeur doit maintenir ses activités sur le territoire de la Région wallonne pendant une durée de trois ans à compter du paiement de la subvention visée par le présent arrêté.